

Communiqué du 21 juillet 2010
sur le traitement comptable de la contribution économique territoriale pour les entreprises établissant leurs comptes individuels et consolidés selon les normes françaises

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) a précisé par un communiqué du 14 janvier 2010 le traitement comptable de la contribution économique territoriale (CET) pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS.

Le traitement comptable de la CET dans les comptes individuels et consolidés établis selon les règles françaises a été inscrit au programme d'un groupe de travail également chargé d'étudier l'ensemble des problématiques liées au traitement comptable de tous les impôts, taxes et versements assimilés telles que les questions de fait générateur, de différenciation entre impôts et taxes. Par ailleurs, l'administration fiscale doit encore préciser certains éléments d'application de la CET. Enfin, les entreprises n'ont pas achevé leur analyse de ses incidences sur leurs comptes.

Dans le cadre juridique actuel, le Collège de l'ANC indique que :

- selon le règlement CRC n°99-03 relatif au plan comptable général, les impôts (hors impôt sur les sociétés), taxes et versements assimilés sont comptabilisés en charge d'exploitation. Par conséquent, la CET constitue une charge d'exploitation devant être comptabilisée comme telle dans les comptes individuels ;
- il en est de même dans les comptes consolidés établis selon les règles françaises car ils sont élaborés à partir des comptes individuels.

L'ANC procédera à l'adoption au cours du dernier trimestre 2010 des textes nécessaires au traitement comptable de la CET et qui reprendront, en l'absence de modification de l'état du droit, les règles énoncées ci-dessus. Ces textes seront ainsi applicables pour l'arrêté du 31 décembre 2010.
